

AFFICHAGE

DEPARTEMENT
du
VAR

MAIRIE de SAINT TROPEZ
ARRÊTE N°1231

ARRONDISSEMENT
de
DRAGUIGNAN

Objet : Arrêté portant règlement général du marché

Date d’Affichage :

8 OCT. 2009

Nous, Maire de la Commune de Saint-Tropez,

VU la loi du 11 février 2005 concernant l’accessibilité des personnes à mobilité réduite et ses décrets ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et 2, L.2121-29 et L.2224-18 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles R.610-5, R.644-2, R.644-3 et autres dispositions pénales concernant la protection du Domaine Public ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l’article R.116-23 ;

VU l’arrêté ministériel du 09 mai 1995 réglementant l’hygiène des aliments remis directement aux consommateurs ;

VU l’arrêté ministériel du 15 septembre 1995 relatif aux conditions d’hygiène et sanitaires de production, de mise sur le marché et d’échanges de produits à base de viande ;

VU l’arrêté municipal N° 319 en date du 21 mars 2002 portant sur le stationnement du Boulevard Vasserot, côté Place Carnot ;

VU l’arrêté municipal n° 594 en date du 16 mai 2002 et notamment ses articles 3 et 4 portant sur la collecte des ordures ménagères et du nettoyage sur toute l’étendue de la commune ;

VU l’arrêté municipal n° 800 du 23.06.2006 interdisant les installations des commerçants non sédentaires hors de l’emprise du marché forain bi hebdomadaire ;

VU les avis émis par les Organisations Professionnelles conformément à l’article L.2224-18 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les tarifs de la redevance spéciale pour les déchets non ménagers sont arrêtés par décision municipale prise annuellement ;

CONSIDERANT que les tarifs fixant les droits de place pour l’occupation du Domaine Public par les commerçants non sédentaires sont arrêtés par décision municipale prise annuellement ;

CONSIDERANT qu’il appartient au Maire :

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la tranquillité, la salubrité et la sécurité publique du marché simple d’approvisionnement et de son environnement, dans le respect réciproque de la commune et des droits des commerçants non sédentaires,
- d’améliorer les conditions de service de la collecte des déchets et du nettoyage du marché,
- de prescrire les mesures utiles relatives à l’hygiène et à la discipline générale,
- d’améliorer les conditions de circulation aux abords des places Carnot et XVème corps les jours de marché,
- de fixer les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées et à mobilité réduite l’ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement d’automobiles situées sur le territoire de la commune.

ARRETONS

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace :

- l'arrêté n°367 du 8 avril 2003 portant réglementation du marché bihebdomadaire des Places Carnot et du XVème Corps,
- l'arrêté modificatif n°727 du 18 aout 2005 portant réglementation du marché bihebdomadaire des Places Carnot et du XVème Corps,
- l'arrêté modificatif n°931 du 05 septembre 2006 portant réglementation du marché bihebdomadaire des Places Carnot et du XVème Corps,
- l'arrêté modificatif n°746 du 10 juillet 2007 portant réglementation du marché bihebdomadaire des Places Carnot et du XVème Corps,

Article 2 : NATURE du MARCHÉ

Le marché est dit « d'approvisionnement » car il concerne exclusivement la vente de vêtements, d'antiquités, de produits alimentaires, d'objets courants d'utilisation, à l'exclusion de :

- la vente de poissons frais et produits frais de la mer,
- l'exposition ou la vente d'animaux en captivité,
- la vente d'armes ou d'objets jugés dangereux pour la sécurité publique,
- la vente ou la distribution de journaux imprimés sauf la vente de revues illustrées vendues « à la poignée »,
- la vente d'articles ou d'objets à caractère pornographique,
- l'organisation de jeux de hasard ou d'argent tels que loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

La vente mobile est strictement interdite sur l'ensemble de l'emprise du marché forain.

Article 3 : CONDITIONS D'ACCES au MARCHÉ

Le marché est ouvert aux professionnels et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le régisseur de la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

La profession ou activité ambulante au sens large comprend :

- les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe depuis plus de 6 mois,
- les commerçants, artisans ambulants et artistes libres,
- les forains : personnes sans domicile ni résidence fixe,
- les exploitants agricoles.

La condition d'accès au marché est aussi assujettie à la fourniture des documents cités à l'article 8 du présent arrêté. Ces pièces devront être en cours de validité et pouvoir être présentées à toute demande du régisseur ou de ses suppléants, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Dans le cas contraire, soit l'autorisation ne sera pas délivrée, soit l'attributaire se verra annuler son autorisation.

Le professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché.

Article 4 : JOURS et HORAIRES du MARCHÉ

Le marché des commerçants non sédentaires se tient le MARDI et le SAMEDI. Les horaires d'ouverture légale du marché sont fixés comme suit :

- de 7h00 en période estivale (du 16 avril au 14 octobre) à 13h00 ;
- de 7h45 en période hivernale (du 15 octobre au 15 avril) à 13h00.

Les titulaires devront impérativement être installés 15mm avant l'ouverture légale du marché.

Tous les véhicules ayant accès à l'intérieur de l'emprise du marché devront obligatoirement se mettre en place avant 6h30 en période estivale et avant 7h30 en période hivernale.

Le remballage des stands devra débuter dès 13 heures de manière à ce que toute l'emprise du marché ainsi que les chaussées la bordant, soient impérativement et entièrement libérées de tout véhicule à 14h30.

Aucune vente et/ou achat ne pourront être réalisés sur le marché en dehors des horaires d'ouverture et de fermeture.

Article 5 : PERIMETRE du MARCHÉ

Article 5-1 - Place Carnot : le périmètre du marché forain s'étend comme suit :

Article 5-1-1 : Sur toute la surface de la Place Carnot.

Article 5-1-2 : Sur l'esplanade située en face du Cinéma La Renaissance, à l'exception de la terrasse et des marches au droit dudit cinéma.

Article 5-1-3 : Sur l'esplanade comprise entre le Crédit Agricole et l'Avenue Augustin Grangeon. Ce périmètre est défini comme la zone dite « des antiquaires ».

Article 5-2 - Place du XVème Corps, le périmètre du marché forain est délimité comme suit :

Article 5-2-1 :

- A l'Est : sur la bordure côté Avenue Augustin Grangeon et comportant une unique rangée de commerçants non sédentaires ;

- Au Sud : par le parking « motos » ;

- A l'ouest : par une ligne imaginaire allant du kiosque à journaux, côté Boulevard Vasserot, au 4^{ème} lampadaire côté haut de la place du XVème Corps.

- Au Nord : par le Boulevard Vasserot.

Article 5-2-2 : Toute la contre-allée, allant de l'angle de l'Avenue Augustin Grangeon jusqu'à l'entrée du parking du XVème Corps, y compris l'emplacement 187.

Article 5-3 - Restrictions :

Tout le trottoir côté marché, le long du Boulevard Vasserot, allant de l'Avenue Foch jusqu'à l'emplacement n°187 inclu, sera laissé libre de toute occupation et ceci, dans un souci d'accessibilité et de sécurité à toute personne fréquentant ce marché forain.

Tout véhicule sera interdit de circuler ou de stationner sur toute l'esplanade dallée située en haut de la Place Carnot.

Article 5-4 - Un extrait du plan général situant l'emprise du marché ainsi autorisée sera joint au présent arrêté. Le plan d'ensemble sera affiché au Service Exploitation et détenu par le régisseur municipal ainsi que par la gendarmerie nationale et la police municipale. Le périmètre d'ensemble du marché sera délimité par un traçage au sol.

II – ATTRIBUTION et DISTRIBUTION des EMPLACEMENTS

Article 6 : ATTRIBUTION des EMPLACEMENTS

Article 6-1 - Généralités :

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du Domaine Public Communal et de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable, le Domaine Public étant imprescriptible et inaliénable. Les commerçants non sédentaires bénéficiaires d'un emplacement sont occupants privés d'une partie du Domaine Public. Les autorisations sont accordées à titre personnel.

L'autorisation ne permet pas à l'attributaire de se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale du Décret du 30 septembre 1953 ou d'une autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux ou quelque autre droit.

Les emplacements seront attribués en nom propre, indépendamment du statut juridique de l'entreprise.

Le Maire est seul compétent pour procéder à la répartition des emplacements dans un souci d'ordre et de tranquillité publique.

Article 6-2 - Interdictions de cessions :

L'attribution d'un emplacement sur le marché ne peut en aucun cas être pour le titulaire une source de profit par revente ou cession. Cette place ne peut constituer l'un des éléments du fond de commerce et toute cession est donc interdite.

Il est de plus, formellement interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation dudit emplacement à une autre personne (morale ou physique) que celle à laquelle l'autorisation a été attribuée, entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

L'institution de gérant, d'association, de contrat ou de tout autre statut commercial dont la finalité serait de transférer l'attribution d'une place d'un titulaire à un autre est interdite.

Article 6-3 - Règles d'attribution des emplacements :

Les règles d'attribution des emplacements sont fondées sur des motifs tirés de l'ordre public, de l'hygiène, de la fidélité du débit des marchandises ainsi que de la meilleure utilisation du domaine public. L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction :

- du rang d'inscription des demandes.
- du commerce exercé.
- des besoins du marché.
- de l'assiduité de fréquentation par les professionnels y exerçant déjà.

Le Maire se réserve le droit d'attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante, afin de maintenir une base de commerces alimentaires ou spécifiques, répondant aux besoins de la population ou à l'animation du marché.

Avant toute attribution de place, trois semaines auparavant, il sera procédé à la publicité des emplacements vacants par communiqué aux Organisations Professionnelles, par diffusion aux commerçants non sédentaires et par affichage au tableau prévu à cet effet.

Les commerçants non sédentaires figurant sur la liste d'attente, pourront refuser à **UNE** reprise l'emplacement qui leur sera proposé. Lors de la **SECONDE** proposition de place, en cas de nouveau refus, ils seront exclus de la liste d'attente et ne pourront prétendre à aucune ancienneté.

Article 6-5 - Changement d'activités :

Le commerçant pourra changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Article 7 : DISTRIBUTION des EMBLEMES

Article 7-1 - Généralités :

Les titulaires doivent occuper la place qui leur est attribuée.

Les commerçants non sédentaires, inscrits sur la liste d'attente, seront placés par le régisseur en fonction de leur ancienneté d'une part, et des places disponibles d'autre part. Pour les places restantes, il sera procédé au tirage au sort entre les commerçants passagers.

Article 7-2 - Emplacements inoccupés :

Les emplacements inoccupés 15mn avant l'ouverture du marché par leur attributaire, pour quelque raison que ce soit, seront distribués par le régisseur, par ordre d'ancienneté des commerçants non sédentaires, non encore titulaires, lesquels devront présenter, au préalable les documents justificatifs listés ci-après.

Pour ceux inscrits sur la liste d'attente et ayant déposé un dossier en cours de validité sur leur état auprès du Service Exploitation, en seront dispensés.

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisé par le régisseur.

Article 7-3 - Emplacements distribués de façon provisoire :

En période hivernale, les commerçants non sédentaires titulaires pourront être autorisés par le Régisseur à occuper provisoirement une place, dans une autre allée laissée inoccupée par son attributaire (congé, maladie), dans leur ordre d'ancienneté avant le placement des commerçants non encore titulaires.

Lors de ce transfert provisoire de place, ils ne devront pas présenter un article semblable ou ressemblant à celui du titulaire de l'emplacement, absent réglementairement.

En aucun cas, en cours de marché, ils ne pourront prétendre à occuper leur emplacement d'affectation ni contester la nature du produit commercialisé en leur absence volontaire.

En cas d'intempéries, les quelques commerçants présents, sous l'autorité du Régisseur, seront autorisés à se grouper.

En période estivale, les régisseurs du marché pourront autoriser le déplacement provisoire de brocanteurs titulaires sur le haut de l'esplanade carrelée de la place Carnot, sur les places laissées vacantes par leurs occupants habituels.

Article 8 : DEPOTS des CANDIDATURES

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit déposer une demande écrite auprès de Mr. Le Maire.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénom du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée.

Article 9 : RENOUVELLEMENT des AUTORISATIONS

Les demandes de renouvellement devront parvenir impérativement au Service Exploitation avant le 31 mars de l'année en cours. A l'appui de chaque demande de renouvellement, les commerçants non sédentaires devront fournir les documents ci-après énumérés :

- Certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou du Répertoire des Métiers original de moins de 1 mois ou n° SIREN pour les auto-entrepreneurs ;
- Attestation de cotisation de sécurité sociale (maladie, retraite et allocations familiales) ;
- Déclaration d'existence auprès des Services Fiscaux et de l'Inspection du Travail si des salariés sont employés ;
- Attestation d'affiliation à la Mutuelle Agricole (pour les producteurs agricoles) ;
- Copie du livret A de circulation (forain) ou d'une carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (ambulants) ;
- Attestation provisoire (valable un mois) délivrée par les Services de la Préfecture ;
- Attestation d'assurance professionnelle de Responsabilité Civile,
- Contrat de travail et/ou trois derniers bulletins de salaires des employés.

En aucun cas, le seul récépissé de consignation délivré par les Services Fiscaux ne peut permettre l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale sur le Domaine Public.

Cette énumération n'est nullement limitative dans la mesure où d'autres dispositions légales permettraient la fréquentation du marché par d'autres catégories de professionnels.

Ces documents pourront être vérifiés à tout moment en cours d'année.

Article 10 : CESSATION d'ACTIVITE

Tout commerçant non sédentaire désirant arrêter son activité est tenu d'en informer M. le Maire au moins trois mois avant sa cessation d'activités, sauf cas de force majeure nécessitant un arrêt immédiat.

Article 11 : ABSENCES :

Tout commerçant non sédentaire fréquentant le marché a droit à 5 semaines de congés annuels et doit en informer M. le Maire au moins 15 jours avant.

Toute autre absence doit être justifiée par un arrêt de travail sous 48 heures.

En cas d'absence injustifiée et répétée du titulaire de la place, constatée par le régisseur, il lui sera adressé un courrier recommandé avec accusé de réception, afin de savoir s'il poursuit son activité sur le marché de Saint-Tropez. En l'absence de réponse ou de présence dans un délai d'un mois, la Commune sera en droit de récupérer ledit emplacement pour une nouvelle attribution.

Les exploitants agricoles, pendant la période d'improduction de leur exploitation, seront autorisés à s'absenter sans que cela n'excède trois mois.

III - POLICE des EMPLACEMENTS

Article 12 : OCCUPATION de l'EMPLACEMENT ET ASSIDUITE

Les dimensions maximales des places attribuées sont celle définies sur le plan du marché.

En aucun cas, ces emplacements ne pourront être agrandis par leur titulaire sans autorisation municipale.

Il est formellement interdit au titulaire d'une place fixe d'y exercer un commerce fondamentalement autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Chaque emplacement devra être occupé constamment par son titulaire nominatif. Il pourra être aidé dans sa tâche, par le conjoint collaborateur ou les employés à la condition que tous répondent aux règles de la législation en vigueur.

Le titulaire d'un emplacement gravement malade ou accidenté pourra être remplacé par son conjoint ou son descendant ou ascendant direct, satisfaisant aux conditions d'exercice du commerce, dans l'éventualité exclusive d'une reprise d'activités du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

Durant la période hivernale, les commerçants non sédentaires devront assurer une présence minimale de 26 marchés, hors période de congés. Il sera également pris en compte le temps effectif de présence sur le marché après encaissement par les placiers.

Article 13 : DROITS de PLACE

Toute occupation du Domaine Public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des Organisations Professionnelles intéressées, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dûs pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la Commune.

Les droits de place afférents à l'occupation du Domaine Public sont perçus par la Commune en régie municipale directe.

Seuls le régisseur et ses suppléants sont autorisés à percevoir ces encaissements, lesquels sont reversés au Trésor Public, comptable de la Commune.

Les droits de place sont calculés au mètre carré et la surface est définie de la façon suivante, pour l'année entière :

1 - la longueur sera celle indiquée sur le plan multipliée par 1,50m ;

2 - la longueur de l'étalage indiquée sur le plan, multipliée par la dimension du retour pour les commerçants non sédentaires occupant une très grande profondeur au sol tels que les vanniers, primeurs, etc...

3 - les véhicules-magasins, les véhicules stationnés dans l'emprise du marché forain, de même que les véhicules stationnés sur tout autre parking public et voie publique (pendant la période de stationnement payant) acquitteront le droit de place fixé par délibération du Conseil Municipal.

Un justificatif de paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total, sera remis à tout occupant d'emplacement. Ce dernier devra être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Article 14 : SUPPRESSION, TRANSFERT ou MODIFICATION des MARCHES HEBDOMADAIRES

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale d'un ou des marchés est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra entraîner un remboursement des dépenses que le titulaire de l'occupation du Domaine Public a pu engager.

Si par suite de travaux ou autres occupations des places, des commerçants non sédentaires se trouvent momentanément privés de leur emplacement, ils seront replacés, dans la mesure du possible, sans qu'aucune indemnité ne puisse leur être versée.

En cas de concomitance d'un jour de marché avec un jour de fête inscrit au calendrier, de travaux ou d'une manifestation importante, le marché, bien que prioritaire, pourra être changé de date, transféré, écourté ou annulé.

Article 15 : RETRAIT ou SUSPENSION de l'AUTORISATION

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait ou la suspension de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement au vu du nombre de présences obligatoires (26) sauf motif légitime justifié par un document,
- défaut ou refus de paiement des droits de place,
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent arrêté, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention,
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

L'emplacement sera alors repris sans indemnité compensatoire dès l'élaboration d'un constat de vacance par l'autorité compétente. Cet emplacement fera alors l'objet d'une nouvelle attribution.

IV – POLICE GENERALE

Article 16 : CONTROLE du MARCHE

La Commission du marché forain, présidée par M. Le Maire ou l'adjoint délégué comprend :

- le Président de chacune des Organisations Professionnelles et/ou son délégué, titulaire(s) sur le marché de Saint-Tropez depuis au moins deux années,
- un représentant des Antiquaires fréquentant le marché,
- les services et élus municipaux concernés.

La Commission sera consultée par le Maire pour toutes les décisions importantes affectant la vie du marché. Cette commission laisse entière prérogative au Maire, lequel conserve tous les droits de police lui appartenant.

Article 17 : CIRCULATION :

Article 17-1 - Accès au Marché :

L'accès à l'emprise du marché se fera au plus près de l'emplacement attribué. Les trajets et manœuvres inutiles sont interdits, aux risques et périls des commerçants non sédentaires, lesquels seront rendus responsables de tous dégâts occasionnés.

L'accès des véhicules des commerçants non sédentaires sur l'esplanade carrelée de la place Carnot est strictement interdit.

Le montage des installations est permis à partir de 6 heures, étant toutefois précisé qu'aucun bruit excessif ne sera toléré (matériels, moteurs des véhicules, postes de radio, etc...) et tout commerçant non sédentaire installé avant l'heure sera refoulé.

Les véhicules servant à l'approvisionnement des stands devront être enlevés de l'espace du marché à l'heure d'ouverture de celui-ci (article 3)

Les allées du marché devront être laissées libres de toute gêne ou obstacle de façon constante. Leurs largeurs seront celles définies par l'Autorité Municipale. En cas de dépassement du stand sur le périmètre de l'allée, les commerçants non sédentaires devront définitivement reculer afin de permettre le passage d'un véhicule.

L'alignement au sol devra être rigoureusement respecté et il est interdit aux commerçants non sédentaires de modifier l'aménagement des places.

Pour la fermeture, l'entrée des véhicules pour le remballage se fera à partir de 13 heures précises. En cas de retards répétitifs occasionnés par certains commerçants lors du remballage, immobilisant leurs collègues, il sera dressé un procès-verbal par la Police Municipale.

Article 17-2 - Place Carnot - Boulevard Vasserot :

Sur l'entière partie des trottoirs de la Place Carnot, côté Boulevard Vasserot, toute circulation et stationnement seront interdits. Cette partie du Domaine Public sera entièrement réservée à la circulation piétonnière des usagers et consommateurs. Tout dépôt de matériels, installations ou marchandises seront formellement interdits.

Article 17-3 - Place du XVème Corps - Côté Boulevard Vasserot :

Afin de satisfaire au déballage et au remballage des produits, les commerçants non sédentaires auront la possibilité de faire stationner temporairement leur véhicule sur la partie de la chaussée jouxtant le trottoir qui devra rester libre, dans l'alignement de leur stand. Les passages protégés resteront obligatoirement dégagés.

Il est également interdit aux commerçants non sédentaires de circuler dans les allées pendant les heures d'ouverture du marché avec des paquets, caisses, fardeaux malpropres ou encombrants, comme d'utiliser pour transporter leur marchandise ou matériels des chariots ou des voitures.

Article 17-4 - Livraisons et Réapprovisionnements :

Toute livraison, réapprovisionnement, transport de marchandises ou matériels dans l'enceinte du marché pendant les heures d'ouverture, est strictement interdit.

L'obligation est faite à tout commerçant non sédentaire disposant d'un véhicule de le faire stationner sur l'emplacement affecté.

Article 18 : STATIONNEMENT

Un seul véhicule est autorisé par commerçant non sédentaire.

Une petite remorque (longueur maximum autorisée : 2m) en annexe du véhicule pourra stationner sans créer de gêne pour les autres commerçants. Dans le cas où ce stationnement serait source de litiges, la remorque devra être enlevée. Si cette remorque constitue le stand, il ne sera pas appliqué de droits de place autres que ceux prévus au titre III - article II.

Tout autre fourgon ou voiture stationnés en lieu et place de l'emplacement régulier, ou du véhicule d'un exposant présent, sera classé en stationnement gênant. Il fera alors l'objet d'une procédure de mise en fourrière, indépendamment de sanctions pour non respect du règlement du marché.

Article 19 : SECURITE :

Aucune partie saillante ou représentant un danger quelconque pour autrui ne devra être en contact avec le public.

Hormis les foyers fermés de grills ou rôtissoires correspondant aux normes sanitaires en vigueur, la pratique du feu est strictement interdite sur le marché. De même, ces installations devront se trouver hors de portée du public.

Il est formellement interdit de fixer des clous ou des objets quelconques aux arbres, bancs et lampadaires et d'y attacher ficelles, cordes etc...

Article 20 : HYGIENE

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation de leur profession, notamment en matière de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, conformément au Règlement Sanitaire Départemental du 25 février 1980 modifié, aux règles de l'arrêté Ministériel du 09 mai 1995 ou encore à celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente de vêtements usagés et de loyauté afférente à leurs produits.

Les commerçants non sédentaires vendant certains produits périssables sont tenus d'exercer exclusivement dans les voitures-magasins ou remorques-magasins équipées d'installations répondant aux prescriptions réglementaires.

Les artisans et producteurs agricoles commercialisant leurs produits à base de viandes sur le marché doivent se conformer aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 1995.

Les marchands de produits alimentaires ne nécessitant pas un système réfrigéré, sont tenus d'exposer obligatoirement leurs produits à l'abri du soleil et de la pollution de toute nature, à un minimum de 0.70m du sol et protégé du public par des vitrines, dont la hauteur supérieure devra se trouver à 1m du sol pour la pâtisserie, la boulangerie, la charcuterie et les produits laitiers.

Les étals doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Enfin, la vente de produits de panification doit être conforme aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental en vigueur.

Article 21 : INTERDICTIONS

Outre les différentes interdictions énumérées dans les articles précédents car s'y rapportant, il est absolument interdit aux commerçants non sédentaires :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au-devant des passants afin de leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillies, de suspendre des panneaux publicitaires, d'enseignes ou autres dans le but de promouvoir sa propre marchandise ou dans celui de masquer les étalages voisins dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris ou des véhicules,
- de déballer dans le but de vendre toute marchandise au niveau du sol,
- de déposer ou entreposer des denrées alimentaires sur les bancs publics,
- de trier, plumer, saigner ou dépouiller les animaux sur le marché.

Article 22 : CLOTURE du MARCHÉ

Le remballage des marchandises devra être réalisé à partir de 13 heures précises.

A la fermeture du marché, tous les emplacements des exposants devront être laissés en parfait état de propreté.

Article 22-1 : Déchets : dans le respect de la réglementation du tri sélectif :

- Les déchets (fruits et légumes abimés, déchets végétaux, ...) devront être obligatoirement mis en sacs poubelle fermés à la charge de l'exposant et seront laissés sur chaque emplacement,
- Les déchets secs (papiers, sacs d'emballage...) seront triés et mis en sacs poubelle à part,
- Les déchets carnés (os, abats, viscères, autres, ...) devront être récupérés par les marchands de boucherie et dirigés vers les filières d'évacuation réglementaires,
- Les palettes devront être remballées par leurs utilisateurs et ne seront en aucun cas, laissées sur place,
- Les caquettes et cagots devront être soigneusement empilés et laissés sur chaque emplacement,
- Les cartons devront être pliés et entassés sur chaque emplacement.

Article 22-2 : Eaux :

Les eaux provenant de l'arrosage des fleurs devront être vidées au regard pluvial le plus proche.

Quant aux eaux grasses, elles devront être rejetées dans les regards prévus à cet effet.

V – SANCTIONS

Article 23 : GENERALITES

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Les infractions au dit règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu. Les ventes à la sauvette, l'occupation irrégulière du Domaine Public, l'embaras sur la voie publique et l'atteinte à la conservation du Domaine Public sont punis par les dispositions pénales en vigueur.

Toute infraction sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat : avertissement oral ou mise en demeure écrite,
- deuxième constat : exclusion provisoire de l'emplacement selon la gravité de l'infraction avec un minimum de 2 marchés.
- troisième constat : exclusion définitive du marché.

Les régisseurs du marché auront toute latitude pour constater les infractions et, à titre conservatoire et provisoire, en cas d'urgence, adopter les mesures appropriées. Ils rédigeront un rapport qui sera transmis au maire chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement et d'arrêter les éventuelles sanctions.

Si la sanction est supérieure à une exclusion provisoire de 2 marchés, le commerçant non sédentaire pourra être entendu en entretien contradictoire, aidé éventuellement d'un représentant syndical.

Article 24 : INFRACTION à l'ORDRE PUBLIC :

Les commerçants non sédentaires qui auraient causé du scandale, troublé le marché, occasionné des dégâts, constatations faites par le régisseur ou un des agents de la Police Municipale, se verront exclus du marché pour une durée évaluée selon la gravité du trouble. En cas d'exclusion provisoire, le paiement de l'emplacement dû le jour de l'infraction ne sera pas suspendu.

Article 25 : INFRACTION à l'ASSIDUITE :

Les commerçants non sédentaires, titulaires ou non, ne satisfaisant pas aux conditions d'assiduité des présences définies au présent règlement, seront sanctionnés :

- d'un avertissement,
- d'une exclusion provisoire de 4 marchés entre le 1^{er} juillet et le 31 août,
- d'une exclusion définitive.

Article 26 : RECOURS

Toute personne ou organisation professionnelle concernée dispose d'un délai de DEUX mois à dater de la publication du présent arrêté pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Dans ce cas, le requérant peut également déposer un recours gracieux auprès de M. Le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 27 Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Régisseur des Droits de Place et tout agent assermenté de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Tropez le 05 OCT. 2009
Le Maire,



Jean-Pierre TUVÉRI

Arrêté Municipal
Certifié exécutoire pour
Avoir été publié le
8/10/09
Notifié le :

Et réceptionné par la
Sous-Préfecture de Draguignan
Le : 8/10/09.

Pour le Maire
Et par délégation,

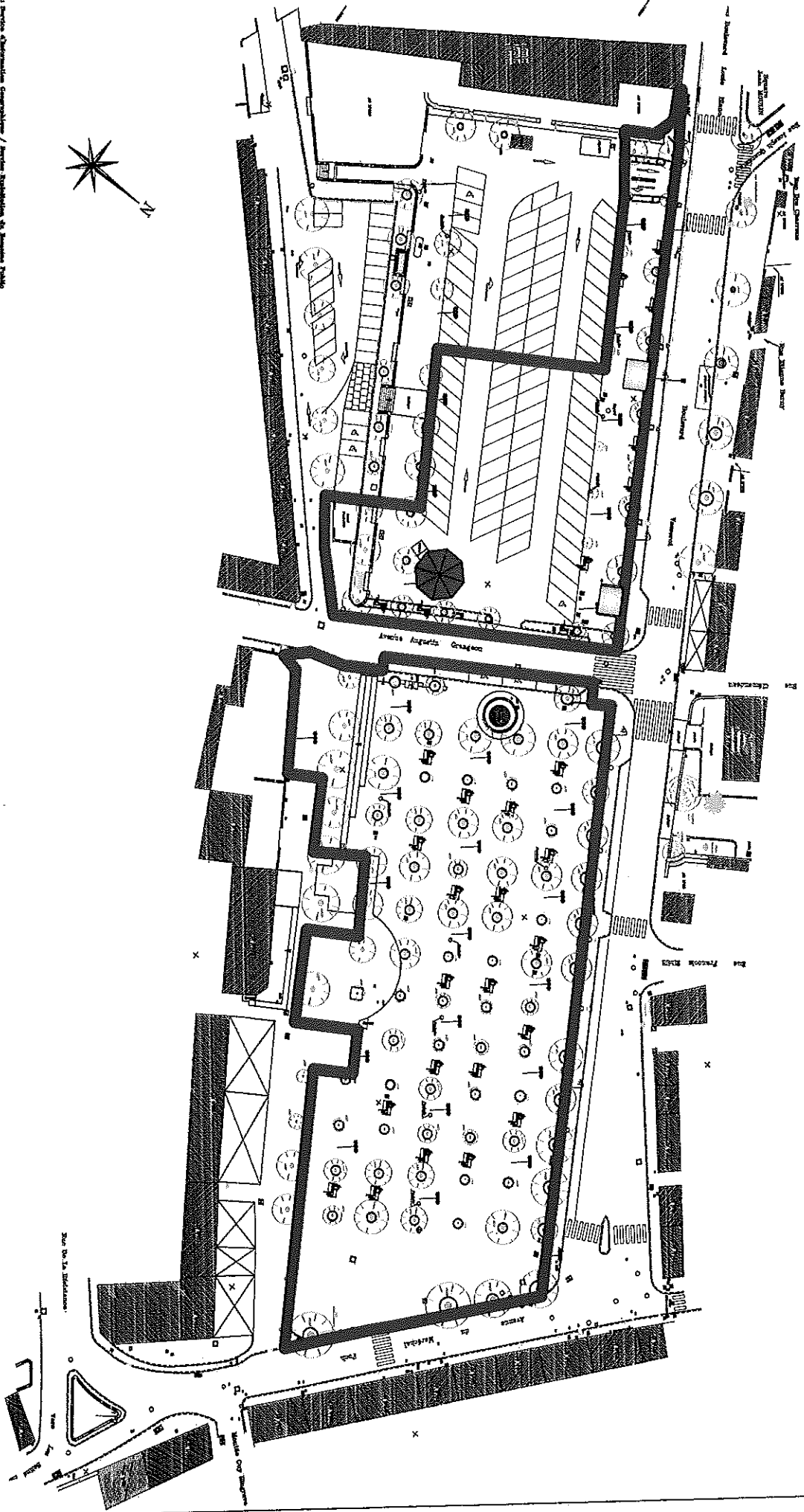
Le Directeur Général des Services,

Henri GUILLET



VILLE de SAINT-TROPEZ
Place Carnot et Place du 1^{er} Corps

PLAN DU MARCHÉ
MAI 2009



Crédits : 1 Service Urbanisme, Cartographie / Service Régulation de l'Aménagement Urbain